



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2010 - NUMERO 74 DU 3 NOVEMBRE 2010

CABINET DU PRÉFET

N° 1794

Récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Marcel TROLLE

Par arrêté préfectoral du 25 octobre 2010

Article 1^{er} - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Marcel TROLLE.

Article 2 - Le secrétaire général et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

N° 1795

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2010 des prestations du dispositif d'accueil de jour « métamorphose » géré par ALTER EGAUX

Par arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil de jour « métamorphose » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 455.64 €	577 987.97 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	376 504.30 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 028.03 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	559 288.95 €	559 288.95 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en report à nouveau :
- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 18 699.02 €Article 3 - Considérant l'activité prévisionnelle réalisée avant la détermination au 1^{er} novembre 2010 du prix de journée applicable, soit 2 026 journées, l'établissement a bénéficié d'un trop-perçu de 218 006,21 €. Cette somme représente 487,71 € par journée restant à réaliser d'ici le 31 décembre 2010, soit 447 journées. Ce montant fera l'objet d'un titre de recettes à due proportion du nombre de journées réalisées sur la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2010.Article 4 - A compter du 1^{er} janvier 2011, le prix de journée applicable du centre d'accueil de jour « Métamorphose » sera de 226,16 €.

Article 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux - C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

Article 6 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1796

Arrêté portant fixation du montant journalier 2010 du Service AEMO du service « S.E.P.I.A. » de l'EPDSAE

Par arrêté conjoint en date du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.P.I.A sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 110,00 €	148 924,56 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	116 204,56 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 610,00 €	
Recettes	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	148 924,56 €	148 924,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit : 0,00 €

Article 3 - Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du S.E.P.I.A. pour l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 2010, à 59,95 € ;

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux - C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

Article 5 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

N° 1797 Arrêté portant nomination des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE

Par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2010

Article 1^{er} - Les médecins nommés ci-après sont autorisés à contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE.

- Docteur Christian BASTIEN
150 rue de Lille
59223 RONCQ
- Docteur Jean-Michel BOIDIN
92 Boulevard de Fourmies
59100 ROUBAIX
- Docteur Robert BURO
Centre Médical Saint Sauveur
7 rue Saint Sauveur
59000 LILLE
- Docteur Annie CHOPIN
19 rue Jacquemars Giélée
59000 LILLE
- Docteur Denis COUSIN
77 rue du Caire
59100 ROUBAIX

- Docteur Yves DABLEMONT
96 rue du Collège
59100 ROUBAIX
- Docteur Didier DEBOU
56 Bis Boulevard du Général Leclerc
59100 ROUBAIX
- Docteur Jean-Marc DEBYSER
26 rue du 14 Juillet
59113 SECLIN
- Docteur Frédéric DEGRAVE
74 rue de Babylone
59491 VILLENEUVE D'ASCQ
- Docteur Philippe DE LATTRE
15 avenue du Général de Gaulle
59170 CROIX
- Docteur Jean-Gilles DELESALLE
168 rue d'Artois
59000 LILLE
- Docteur Dominique DUBORPER
Centre Médical Pasteur
27 rue des Déportés
59280 ARMENTIERES
- Docteur François DYMNY
152 rue de Douai
59000 LILLE
- Docteur Guy ERCOLI
10 place du Maréchal De Lattre de Tassigny
59200 TOURCOING
- Docteur Hugues FERLIN
3 Avenue Henri Delecaux
59130 LAMBERSART
- Docteur Sonia JANKOWIAK
5 rue de l'Abbé Bonpain
59113 SECLIN
- Docteur Philippe LAUWICK
15 A rue Paul Lafargue
59100 ROUBAIX
- Docteur Alain LEMAIRE
86 rue Clemenceau
59139 WATTIGNIES
- Docteur Gérard MAYOLLE
26 rue du 14 Juillet
59113 SECLIN
- Docteur Françoise MOUTIER
17 place Miss Cavell
59200 TOURCOING
- Docteur Marie RENVOISE
70 avenue Foch
59700 MARCQ EN BAROEUL
- Docteur Alain SANIEZ
8 rue du Docteur Edmond Singer
B.P. 80008
59112 ANNOEULLIN
- Docteur Frédéric SANS
Centre Médical Pasteur
27 rue des Déportés
59280 ARMENTIERES
- Docteur Bruno SEGUIN
Maison Médicale de l'Entrepont
390 Grande Rue
59100 ROUBAIX

- Docteur Philippe SINGER
85 rue de la Mousserie
59710 MERIGNIES
- Docteur Fabienne TILMAN-ROBVEILLE
27 rue Roger Salengro
59112 ANNOEULLIN
- Docteur Xavier VELUT
27/B04 rue Marceau
59420 MOUVAUX
- Docteur Alain-Roger WAROCQUIER
Cabinet Médical « Espace Santes »
110 rue du Général de Gaulle
59211 SANTES

Article 2 - Le mandat de ces praticiens prend effet le 01^{er} novembre 2010 et expire le 31 octobre 2011.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à chaque membre.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - NORD

N° 1798 Arrêté autorisant la circulation à 44 tonnes des transports de matières premières et produits de base nécessaires à l'activité de production vers des usines de l'industrie chimique

Par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2010

Article 1^{er} - Champs d'application

Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules acheminant des matières premières et des produits de base nécessaires à l'activité de production vers des usines de l'industrie chimique.

Il concerne l'ensemble du réseau routier du département à l'exception des voies ou sections de voies figurant en annexe ou faisant l'objet de dispositions spécifiques de règles de circulation comme indiqué à l'article 3.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature et jusqu'au 06 novembre 2010.

Article 2 - Véhicules autorisés

Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés aux seules fins énoncées à l'article 1 du présent arrêté. Elle s'étend sous réserve que les véhicules disposent d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines matières dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Article 3 - Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

Article 4 - Itinéraires

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département du Nord depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département du Nord est autorisé.

Lorsque le lieu de chargement ou le lieu de déchargement sont situés hors du département du Nord, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

Article 5 - Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant-droits seront responsables vis-à-vis :

- de l'État, du département et des communes traversées,
- des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,
- de Réseau ferré de France

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli sur le fondement du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6 - Recours

Aucun recours contre l'État, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans les mairies.

Article 8 - Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le président du Conseil Général du Nord,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires de Mer-Nord,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le directeur Zonal des CRS Nord de LILLE,
- Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique (LILLE),
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Nord,
- Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique du Nord ,
- Monsieur le responsable de la CRS autoroutière des 4 Cantons,
- Monsieur le directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord,
- Mesdames et Messieurs les maires du département du Nord,
- Monsieur le directeur de la SANEF (sociétés concessionnaires d'autoroute),
- Messieurs les codirecteurs du C.R.I.C.R. Nord.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1799 Modification de l'arrêté de Portée Locale en date du 15 octobre 2010 relatif au transport de produits d'hydrocarbures

Par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2010

Article 1^{er} - Champs d'application

Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules-citernes participant exclusivement au ravitaillement des lieux de distributions et de stockages des produits pétroliers.

Il concerne l'ensemble du réseau routier du département à l'exception des voies ou sections de voies figurant en annexe ou faisant l'objet de dispositions spécifiques de règles de circulation comme indiqué à l'article 3.

Le présent arrêté est prolongé à compter du samedi 30 octobre et jusqu'au samedi 06 novembre 2010.

Article 2 - Véhicules autorisés

Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'approvisionnement en produits pétroliers sous réserve qu'ils disposent d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines matières dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Article 3 - Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

Article 4 - Itinéraires

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département du Nord depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département du Nord est autorisé.

Lorsque le lieu de chargement ou le lieu de déchargement sont situés hors du département du Nord, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

Article 5 - Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant-droits seront responsables vis-à-vis :

- de l'État, du département et des communes traversées,

- des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,
- de Réseau ferré de France

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli sur le fondement du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6 - Recours

Aucun recours contre l'État, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les mairies.

Article 8 - Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le président du Conseil Général du Nord,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires de Mer-Nord,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le directeur zonal des CRS Nord de LILLE,
- Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique (LILLE),
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Nord,
- Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique du Nord ,
- Monsieur le responsable de la CRS autoroutière des 4 Cantons,
- Monsieur le directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord,
- Mesdames et Messieurs les maires du département du Nord,
- Monsieur le directeur de la SANEF (sociétés concessionnaires d'autoroute),
- Messieurs les codirecteurs du C.R.I.C.R. Nord.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1800 Autorisation préfectorale ordonnant des prescriptions particulières pour le système d'assainissement de l'agglomération de VILLEREAU « Hameau d'Herbignies »

Par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2010

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant au traitement de l'agglomération d'assainissement de VILLEREAU « hameau d'Herbignies », concernant la commune de VILLEREAU située dans le département du Nord.

L'aire de l'agglomération d'assainissement de VILLEREAU est précisée en annexe 1 de ce présent arrêté.

Le rejet du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement se fera dans La Rhonelle, affluent de l'Escaut.

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement VILLEREAU appartient au bassin versant de l'Escaut.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 ☐ Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 ☐ Déclaration	DECLARATION (station dimensionnée à 42 kg DBO ₅)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 ☐ Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 ☐ Déclaration	DECLARATION

Le système autorisé comprend :

Article 2 - Le réseau de transfert autorisé

Les réseaux d'assainissement de la commune de VILLEREAU sont de type unitaire

2-1 : Présentation du système de collecte

L'ensemble des effluents générés par temps sec sont traités à la station d'épuration de VILLEREAU « hameau d'Herbignies »

Le taux d'avancement de la desserte actuel est de 87%.

Par temps de pluie, les flux supplémentaires non admissibles sur le réseau sont déversés au milieu naturel par l'intermédiaire de 4 trop plein de postes de relèvement.

2-2 : Présentation des postes de relèvement

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	Coordonnées Lambert II du PR	Coordonnées Lambert II du point de rejet	Exutoire de surverse
PR1	Rue du franc à louer	42 kg/j	700 EH	X = 0697118 m Y = 2583988 m	idem	La Rhonelle
PR2	Chaussée Brunehaut	2.6 kg/j	43 EH	X = 0698155 m Y = 2583548 m	idem	Ruisseau le Sendrier
PR3	Chaussée Brunehaut	1.7 kg/j	28 EH	X = 0697879 m Y = 2583224 m	idem	La petite Rhonelle
PR4	Chaussée Brunehaut	1.4 kg/j	23 EH	X = 0697309 m Y = 2583126 m	idem	Le Rieu

Article 3 - L'unité technique de traitement autorisée

La station d'épuration de VILLEREAU « hameau d'Herbignies » se situe rue du Franc à louer - voie communale N°210- 59530 VILLEREAU. Elle a été mise en service en 1998.

Elle traite l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie à concurrence de 105 m³/j. La station d'épuration est dimensionnée pour 42 kg DBO₅/j (soit 700 éq/hab pour 60g/j/éq.hab.) et son procédé de traitement est de type biologique par lagunage naturel.

3-1 : Description de la filière de traitement

La station d'épuration comprend :

Un prétraitement permettant :

- le dégrillage des effluents,
- le dessablage des effluents,

Un traitement biologique par lagunage naturel avec :

- un premier bassin, de type lagune à microphytes, fonctionnant en parallèle avec possibilité de by-pass d'un bassin pour permettre les opérations de curage,
- deux derniers bassins qui fonctionnent en série et qui sont plantés de macrophytes.

Un tel procédé d'épuration des eaux usées nécessite un curage des bassins pour une récupération des boues tous les 7 à 10 ans. Un plan d'épandage pour la valorisation en milieu agricole n'est donc pas nécessaire (coordination de l'épandage des boues curées avec les services de la Chambre d'Agriculture lorsque l'opération est programmée).

Un canal de comptage est prévu pour le suivi du rejet des eaux épurées, ainsi que la possibilité de prélever des échantillons d'eau en entrée et sortie de la station pour contrôler son bon fonctionnement.

Le rejet des effluents épurés est réalisé, par conduite enterrée, terminée par une tête de maçonnerie avec rampe bétonnée pour éviter les affouillements de berges en pied d'ouvrage.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

3-2 : Débit et charges de référence retenues pour l'unité de traitement

Pour la conception de la station d'épuration, les charges de dimensionnement retenues sont les suivantes:

Débit de pointe admissible sur les biologiques	13,5 m ³ /h
Débit de référence	105 m ³ /j

Paramètres	Charges polluantes de référence (Kg/j)
DBO ₅	42
DCO	84
MeS	49
NTK	9,1
Phosphore total	1,75

Tout dépassement des normes de rejet corrélées au dépassement du débit ou de la charge de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Article 4 - Prescriptions relatives a l'impact du système d'assainissement et aux aménagements futurs

4-1 : Impact du système d'assainissement et aménagements futurs

Si le pétitionnaire n'a pas réalisé un des éléments repris ci-dessous dans les 5 dernières années, il devra :

- vérifier les raccordements actuels et optimiser le fonctionnement des déversoirs d'orages situées sur le réseau.
- définir des actions à engager (si nécessaire) sur le réseau et sur l'unité de traitement, de manière à ce que les performances du système d'assainissement ne conduisent pas à dégrader la qualité de l'exutoire final et permettent le maintien de son objectif qualité;
- mettre à jour du schéma directeur d'assainissement.

4-2 : Echéances

A l'échéance du 30 juin 2010, le diagnostic demandée à l'article 4-1 ci-dessus devra être engagée.

A l'échéance du 30 juin 2011, les conclusions du diagnostic demandée à l'article 4-1 ci-dessus devront être connues.

Article 5 - Prescriptions relatives aux charges admissibles et traitées en station

5-1 : Ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Pour les bassins dont l'étanchéité est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ceux-ci doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, cables) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien. Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

5-2 : Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

5-3 : Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par la commune (bassin de rétention, stockage en réseau...).

En cas de dépassement récurrent des charges de référence de l'unité de traitement, à hauteur de plus de 10% du temps, le pétitionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement,etc...)

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué, il validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué à minima du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnés de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 3-2, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Article 6 - Prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

6-1 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

6-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de VILLEREAU devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8.5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration ou Rendement
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h*
DBO ₅	35 mg/l ou 70%
DCO	125 mg/l ou 75%
MES	150 mg/l ou 90%

* : les analyses effectuées en sortie de l'installation de lagunage seront effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre sur un échantillon filtrés moyen journalier sauf pour l'analyse des MES. Tout dépassement de la norme de rejet corrélé au dépassement d'au moins une des charges de référence précisées à l'article 3-2, ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Le rejet devra respecter, sans tolérance possible (même si les ouvrages reçoivent une charge et/ou un débit dépassant ces capacités de référence), les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85

Article 7 - Conditions imposées au rejet en conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 8 - Evènements exceptionnels

8-1 : Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, à Voies Navigables de France et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

8-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet dans le milieu récepteur. Cette évaluation fait l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 10-4. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

8-3 : En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charge (polluantes ou hydraulique) élevé. Le pétitionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station d'épuration reprises en 3-2 pour étayer son argumentaire. Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 11 du présent arrêté.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou la station d'épuration, la non-conformité pourra être retenue par le Service de Police de l'Eau.

Article 9 - Prescriptions relatives aux sous produits

Les refus de dégrillage et les sables récupérés sur les ouvrages sont transportés en décharge ou détruits par incinération.

Lors du curage, les boues sont pompées en fond de bassin et valorisées en agriculture.

Article 10 - Autosurveillance de l'unité de traitement

10-1 : L'unité de traitement disposera de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrée et/ou sortie station, de préleveurs automatiques permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau.

10-2 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	2	
MeS	2	1
DBO ₅	2	1
DCO	2	1
NTK	1	
NH ₄ (*)	1	
N02 (*)	1	
N03 (*)	1	
Pt	1	
Boues (**)	1	

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches hors réactifs

Analyse complémentaires à réaliser :

pH : sur l'échantillon de sortie - les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.

10-3 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

10-4 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

Article 11- Information du service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau est le Service de la Navigation Nord-Pas de Calais - Service Police de l'Eau du Nord.

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 1^{er} janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses. La transmission pourra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel est transmis avant le 1 mars l'année N+1 au Service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre :

pour le système de collecte :

- l'évolution du taux de raccordement,
- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.

pour la station d'épuration :

- la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Article 12 - Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément à tout instant, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO₅, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Article 13 - Récolement et mise en service des installations

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Article 14 - Durée et Modification de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution du système de collecte des eaux,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

Article 15 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 16 - Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 18 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de VILLEREAU.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'assainissement est soumis, sera affiché en mairie de VILLEREAU, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Article 19 - Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

Article 20 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet d'AVESNES et Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de NOREADE et dont copie conforme sera adressée par la direction départementale des territoires et de la Mer du Nord :

- Monsieur le maire de VILLEREAU,
- Monsieur le sous-préfet d'AVESNES,
- Monsieur le président de la Fédération pour la Pêche et la protection du milieu aquatique du Nord,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais,
- Monsieur le directeur régional des Voies Navigables de France,
- Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais,
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

SERVICE DE LA NAVIGATION NORD - PAS-DE-CALAIS

N° 1801 Autorisation de mise en superposition d'affectations de terrains dépendant du domaine public fluvial au profit de la commune de NIEPPE

Par arrêté préfectoral du 10 septembre 2010

Article 1^{er} - Il est autorisé par le présent arrêté la mise en superposition d'affectations de l'immeuble décrit ci-après, appartenant au domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France (VNF) par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (N° 90-1168 du 29 décembre 1990) susvisé, au profit de la commune de NIEPPE.

Les terrains objet de la présente superposition d'affectations sont situés sur le territoire de la commune de NIEPPE, en rive gauche de la Lys, du PK 35,650 (limite communale) au PK 38,630 (Bras des Prés du Hem).

Article 2 - La superposition d'affectations prendra effet à compter de la date de signature de la convention définissant les obligations des deux parties.

Elle a pour objet de permettre d'assurer la circulation publique dont les modes seront définis dans la convention définissant les obligations des deux parties. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 3 - Monsieur le maire de la commune de NIEPPE, Monsieur le directeur régional des Finances Publiques Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord, et Monsieur le chef du service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LILLE**N° 1802 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement des détenus en cellule**

Par décision N° 291 en date du 01 novembre 2010

Article 1^{er} - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des détenus selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur
- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BATHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN
- Monsieur Geoffroi OLIVIER, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de SEQUEDIN
- Monsieur Mathias DUBRULLE, chef de détention de la maison d'arrêt de LOOS
- Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention du centre de détention de LOOS

dans le cadre de leurs attributions respectives.

❖ Aux officiers, majors et premiers surveillants :

- Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre semi-liberté d'HAUBOURDIN et l'UHSI
- DELFORCE Francis
- MAISNIL Patrick
- POINTIER Sylvie
- ROLIN Pascal
- LIBAN Jean-Luc
- LEGRAND Philippe
- DELACRESSONNIERE Abel
- DELOFFRE Gilles
- CAL Serge
- OBRY Olivier
- SCHADE Arnaud

- WROBLESKI Freddy

dans le cadre de leurs attributions respectives.

▪ Maison d'arrêt de LOOS

- DUCOIN Delphine

- KROUCHI Abdou

- TOURNIER Hervé

- MARYNUS Pascal

- BENAICHA Ismaël

- DELEBARRE Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

▪ Maison d'arrêt de SEQUEDIN

- FREYTEL Jérôme

- MENCIK Sophie

- NKOUOSSA Frédéric

- QUINT Olivier

- BOCQUET Stéphane

- JOUFFROY Thierry

dans le cadre de leurs attributions respectives.

▪ Quartier centre de détention de LOOS

- BUTSTRAEN Bruno

- VANROYEN Sébastien

- MEHACH Brahim

dans le cadre de leurs attributions respectives.

❖ Aux premiers surveillants et surveillants brigadiers :

▪ Maison d'arrêt de LOOS

- BOUCHE David

- CANIVET Arnaud

- CHAMBRE Olivier

- COLMANT Gérard

- DUBRULLE Frédéric

- GADEK Sébastien

- LEVEUGLE Anne

- LEQUIEN Wilfried

- POULAIN Pascal

- TRAISNEL Pascal

- VINCENT Olivier

- WABLE Willy

- WILLEMOT Gilles

dans le cadre de leurs attributions respectives.

▪ Maison d'arrêt de SEQUEDIN

- ALLAIRE Christine

- BOURDON Sébastien

- BRIEZ Sébastien

- COCQ Pascal

- CLAUSSE Sonia

- CYS Patrick

- DELANNOY Eugène
- DEVEMY Hervé
- DUFOUR Gilles
- DUQUENNOY Yves
- GILLION Laurent
- GOMBER Bruno
- GOUILLARD Grégory
- GREVIN Sébastien
- KADOUM Amar
- LALOUI Mustapha
- MAENHAUT Maurad
- MALLARME Tony
- MISIEK Christophe
- PANNEQUIN Claude
- PRUVOST Christophe
- SONTA Mario
- TABARY Philippe
- WITKOWSKI Mickael

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Centre de détention de LOOS

- DRAIDI Kamel
- CHEVALLIER Jean-Roger
- DELIERRE Luc
- DUHAYON Marc
- FOSSE Amand
- GANDON Joël
- LECIGNE Grégory
- SEURON Jean-Michel
- LEIGNEL Dominique
- HAINEZ Sandrine
- BAROUX Joël
- PARELLO Guiseppe

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2 - En dehors des jours et heures ouvrables et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en complément des cadres visés à l'article 1, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation des détenus en cellule :

- Madame Catherine LEPOT, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur François-Xavier BEAUVAIS, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur Michel BARBASTE, attaché d'administration et d'intendance

Article 3 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

N° 1803

Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : fouille d'un détenu

Par décision N° 292 en date du 01 novembre 2010

Article 1^{er} - Reçoivent délégation permanente à l'effet de décider de procéder à la fouille d'un détenu, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur
- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BATHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur

- Monsieur Michael MERCI, directeur
dans le cadre de leurs attributions respectives

- Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN
- Monsieur Geoffroi OLIVIER, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de SEQUEDIN
- Monsieur Mathias DUBRULLE, chef de détention de la maison d'arrêt de LOOS
- Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention du centre de détention de LOOS

dans le cadre de leurs attributions respectives.

❖ Aux officiers, majors et premiers surveillants :

▪ Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille et du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN

- DELFORCE Francis
- MAISNIL Patrick
- LIBAN Jean-Luc
- LEGRAND Philippe
- DELACRESSONNIERE Abel
- DELOFFRE Gilles
- CAL Serge
- SCHADÉ Arnaud
- WROBLESKI Freddy

dans le cadre de leurs attributions respectives.

▪ Maison d'arrêt de LOOS

- DUCOIN Delphine
- KROUCHI Abdou
- TOURNIER Hervé
- MARYNUS Pascal
- BENAÏCHA Ismaël
- DELEBARRE Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

▪ Maison d'arrêt de SEQUEDIN

- FREYTEL Jérôme
- MENCİK Sophie
- NKOUOSSA Frédéric
- QUINT Olivier
- BOCQUET Stéphane
- JOUFFROY Thierry
- POINTIER Sylvie

dans le cadre de leurs attributions respectives.

▪ Centre de détention de LOOS

- BUTSTRAEN Bruno
- VANROYEN Sébastien
- MEHACH Brahim
- KAPITZA Laurent

dans le cadre de leurs attributions respectives.

❖ Aux premiers surveillants et surveillants brigadiers :

▪ Maison d'arrêt de LOOS

- BOUCHE David
- CANIVET Arnaud
- CHAMBRE Olivier
- COLMANT Gérard
- DUBRULLE Frédéric
- GADEK Sébastien
- LEVEUGLE Anne
- LEQUIEN Wilfried
- POULAIN Pascal
- TRAISNEL Pascal
- VINCENT Olivier
- WABLE Willy
- WILLEMOT Gilles

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de SEQUEDIN

- ALLAIRE Christine
- BOURDON Sébastien
- BRIEZ Sébastien
- COCQ Pascal
- CLAUSSE Sonia
- CYS Patrick
- DELANNOY Eugène
- DEVEMY Hervé
- DUFOUR Gilles
- DUQUENNOY Yves
- GILLION Laurent
- GOMBER Bruno
- GOUILLARD Grégory
- GREVIN Sébastien
- KADOUM Amar
- LALOUI Mustapha
- MAENHAUT Maurad
- MALLARME Tony
- MISIEK Christophe
- PANNEQUIN Claude
- PRUVOST Christophe
- SONTA Mario
- TABARY Philippe
- WITKOWSKI Mickael
- ROLIN Pascal
- ROLLAND Henri
- WOSIAK Isabelle
- LOUCHART David

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Centre de détention de LOOS

- DRAIDI Kamel
- CHEVALLIER Jean-Roger
- DELIERRE Luc
- DUHAYON Marc
- FOSSE Amand
- GANDON Joël
- LECIGNE Grégory
- SEURON Jean-Michel
- LEIGNEL Dominique
- HAINEZ Sandrine
- BAROUX Joël
- PARELLO Guiseppe

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2 - En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet quelconque dans l'établissement, en complément des cadres visés à l'article 1, au nom du chef d'établissement :

- Madame Catherine LEPOT, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur François-Xavier BEAUVAIS, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur Michel BARBASTE, attaché d'administration et d'intendance

Article 3 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

N° 1804 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : mise en prévention au quartier disciplinaire

Par décision N° 293 en date du 01 novembre 2010

Article 1er - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en prévention au quartier disciplinaire selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur
- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BATHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice

- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur

dans le cadre de leurs attributions respectives

- Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN
- Monsieur Geoffroi OLIVIER, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de SEQUEDIN
- Monsieur Mathias DUBRULLE, chef de détention de la maison d'arrêt de LOOS
- Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention du centre de détention de LOOS

dans le cadre de leurs attributions respectives.

❖ Aux officiers, majors et premiers surveillants :

- Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille et du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN

- DELFORCE Francis
- LIBAN Jean-Luc
- LEGRAND Philippe
- DELACRESSONNIERE Abel
- DELOFFRE Gilles
- CAL Serge
- OBRY Olivier
- SCHADE Arnaud
- WROBLESKI Freddy

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de LOOS

- DUCOIN Delphine
- KROUCHI Abdou
- TOURNIER Hervé
- MARYNUS Pascal
- BENAICHA Ismaël
- DELEBARRE Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Maison d'arrêt de SEQUEDIN

- FREYTEL Jérôme
- MENCİK Sophie
- NKOUOSSA Frédéric
- QUINT Olivier
- BOCQUET Stéphane
- JOUFFROY Thierry

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Centre de détention de LOOS

- BUTSTRAEN Bruno
- VANROYEN Sébastien
- MEHACH Brahim
- KAPITZA Laurent

dans le cadre de leurs attributions respectives.

❖ Aux premiers surveillants et surveillants brigadiers :

- Maison d'arrêt de LOOS

- BOUCHE David
- CANIVET Arnaud
- CHAMBRE Olivier
- COLMANT Gérard
- DUBRULLE Frédéric
- GADEK Sébastien
- LEVEUGLE Anne
- LEQUIEN Wilfried
- POULAIN Pascal
- TRAISNEL Pascal
- VINCENT Olivier
- WABLE Willy
- WILLEMOT Gilles

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de SEQUEDIN

- ALLAIRE Christine
- BOURDON Sébastien
- BRIEZ Sébastien
- COCQ Pascal
- CLAUSSE Sonia
- CYS Patrick
- DELANNOY Eugène
- DEVEMY Hervé
- DUFOUR Gilles
- DUQUENNOY Yves
- GILLION Laurent
- GOMBER Bruno
- GOUILLARD Grégory
- GREVIN Sébastien
- KADOUM Amar
- LALOUI Mustapha
- MAENHAUT Maurad
- MALLARME Tony
- MISIEK Christophe
- PANNEQUIN Claude
- PRUVOST Christophe
- SONTA Mario
- TABARY Philippe
- WITKOWSKI Mickael

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Centre de détention de LOOS

- DRAIDI Kamel
- CHEVALLIER Jean-Roger
- DELIERRE Luc
- DUHAYON Marc
- FOSSE Amand
- GANDON Joël
- LECIGNE Grégory
- SEURON Jean-Michel
- LEIGNEL Dominique
- HAINEZ Sandrine
- PARELLO Guiseppe
- BAROUX Joël

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Selon le terme de l'article susvisé, la mise en prévention n'est possible que si les faits constituent une faute disciplinaire du premier degré (article D.249-1 du CPP) ou du second degré (article D.249-2 du CPP). Elle n'est pas applicable aux mineurs de 16 ans.

Article 2 - En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en complément des cadres visés aux articles 1 et 2, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en prévention au quartier disciplinaire :

- Madame Catherine LEPOT, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur François-Xavier BEAUVAIS, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur Michel BARBASTE, attaché d'administration et d'intendance

Article 3 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

N° 1805 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu

Par décision N° 294 en date du 01 novembre 2010

Article 1^{er} - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision tendant à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur
- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BATHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur

dans le cadre de leurs attributions respectives

- Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin
- Monsieur Jean-Luc LIBAN, adjoint au responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin
- Monsieur Mathias DUBRULLE, chef de détention de la maison d'arrêt de Loos,
- Monsieur Pascal MARYNUS, responsable de l'infrastructure de la maison d'arrêt de Loos et adjoint au chef de détention,
- Monsieur Geoffroi OLIVIER, responsable de l'infrastructure et des quartiers disciplinaire et d'isolement de la maison d'arrêt de SEQUEDIN et adjoint au chef de détention
- Monsieur Thierry JOUFFROY, responsable des services communs de la maison d'arrêt de SEQUEDIN
- Madame Sophie MENCİK, responsable du quartier femmes de la maison d'arrêt de SEQUEDIN
- Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention du centre de détention de LOOS
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, adjoint au chef de détention du centre de détention de LOOS
- Madame Sylvie POINTIER, responsable de l'UHSI,
- Monsieur Pascal ROLIN, adjoint au responsable de l'UHSI,

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Article 2 - En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en complément des cadres visés à l'article 1, au nom du chef d'établissement, toute décision tendant à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu :

- Madame Catherine LEPOT, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur François-Xavier BEAUVAIS, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur Michel BARBASTE, attaché d'administration et d'intendance

Article 3 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

N° 1806 **Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : notation des fonctionnaires**

Par décision N° 295 en date du 01 novembre 2010

Article 1er - Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du directeur chef d'établissement, les notations des fonctionnaires du centre pénitentiaire de Lille selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur
- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BATHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur
- Madame Catherine LEPOT, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur François-Xavier BEAUVAIS, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur Michel BARBASTE, attaché d'administration et d'intendance

dans le cadre de leurs attributions respectives

N° 1807 **Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement**

Par décision N° 296 en date du 01 novembre 2010

Article 1^{er} - Reçoit délégation permanente, au nom du directeur chef d'établissement concernant :

- agrément des intervenants extérieurs assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent
- autorisation pour un détenu de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Education Nationale
- autorisation pour le détenu de travailler pour son propre compte, ou pour une association
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités
- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille
- classement d'un détenu à un travail, une formation, une activité
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner
- interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- décision en cas de recours gracieux présenté par un détenu
- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir
- suspension de l'agrément d'un mandataire agréé par un détenu

Au nom du directeur chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur
- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BATHELEMY, directrice

- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur

dans le cadre de leurs attributions respectives

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

N° 1808 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement

Par décision N° 297 en date du 01 novembre 2010

Article 1^{er} - Reçoit délégation permanente, au nom du directeur chef d'établissement concernant :

- autorisation d'accès à l'établissement
- affectation d'un détenu malade dans une cellule située à proximité de l'UCSA
- autorisation d'animations d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures
- autorisation pour les détenus de recevoir des colis de linge et des livres brochés
- autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou des prêches
- autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet quelconques dans l'établissement
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite
- emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu
- rédaction des ordres de missions
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des peines prononcées en commission de discipline
- interdiction pour les détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille
- décisions relatives au placement et à la levée de l'isolement
- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- délivrance et retrait des permis de visite, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans l'établissement
- refus temporaire de visiter un détenu à une personne titulaire d'un permis
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- rétention de courriers adressés aux détenus ou envoyés par eux
- retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés
- autorisation pour les détenus de retirer de sommes de leur livret de Caisse d'Epargne
- autorisation pour les détenus d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible
- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant et qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison
- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical
- suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers

Au nom du directeur chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur
- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BATHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur
- Madame Catherine LEHOT, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur François-Xavier BEAUVAIS, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur Michel BARBASTE, attaché d'administration et d'intendance

dans le cadre de leurs attributions respectives

- Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN
- Monsieur Jean-Luc LIBAN, adjoint au responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN
- Monsieur Philippe LEGRAND, responsable des services administratifs du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

N° 1809 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : présidence es commissions de disciplines

Par décision N° 298 en date du 01 novembre 2010

Article 1^{er} - Reçoivent délégation permanente à l'effet de présider les commissions de discipline et de prononcer une sanction disciplinaire ou de prononcer un sursis, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur

- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BATHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur

dans le cadre de leurs attributions respectives

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

N° 1810 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : placement provisoire d'un détenu à l'isolement

Par décision N° 299 en date du 01 novembre 2010

Article 1er - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer provisoirement un détenu à l'isolement selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur
- Madame Marion ZATTI, directrice
- Monsieur Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BATHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur

Article 2 - En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet de signer, en complément des cadres visés à l'article 1, au nom du chef d'établissement, toute décision visant au placement provisoire d'un détenu à l'isolement :

- Madame Catherine LEPOT, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur François-Xavier BEAUVAIS, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur Michel BARBASTE, attaché d'administration et d'intendance
- Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN
- Monsieur Jean-Luc LIBAN, adjoint au responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN

dans le cadre de leurs attributions respectives

Article 3 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

N° 1811 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : opérations intéressant la gestion des valeurs des détenus condamnés

Par décision N° 300 en date du 01 novembre 2010

Article 1^{er} - Reçoit délégation permanente à l'effet de prendre ou signer toute décision intéressant les membres de la population pénale, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés, et notamment :

- de fixer la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir, d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet quelconque dans l'établissement,
- d'autoriser les détenus à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif,
- d'autoriser les détenus à retirer des sommes de leur livret de Caisse d'Epargne,
- de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans l'établissement,
- d'autoriser la remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant et qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids,
- d'autoriser à un détenu hospitalisé la détention d'une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif,
- d'autoriser, au nom du chef d'établissement, les détenus à envoyer de l'argent à leur famille,
- d'autoriser les détenus à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite,

Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur, dans le cadre de ses attributions,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, délégation est donnée à :

- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BATHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur

Article 3 - En complément des cadres visés aux articles 1, 2 et 3 et en dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent également délégation à l'effet de prendre ou signer toute décision intéressant les membres de la population pénale au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés, et sous réserve que la situation l'exige :

- Madame Catherine LEPOT, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur François-Xavier BEAUVAIS, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur Michel BARBASTE, attaché d'administration et d'intendance
- Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN
- Monsieur Jean-Luc LIBAN, adjoint au responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN

dans le cadre de leurs attributions respectives

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 3, délégation est donnée à l'effet de prendre ou signer toute décision intéressant les membres de la population pénale au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés et sous réserve de la délivrance d'une autorisation individuelle d'exécuter les opérations sollicitées par un détenu condamné telle que prévue par la note d'organisation n° DGE 62 en date du 01/11/2007.

- Madame Jacqueline ZIELINSKI, régisseur des comptes nominatifs du centre pénitentiaire de LILLE
- Madame Marie-Hélène VALIN, adjoint du régisseur des comptes nominatifs du centre pénitentiaire de LILLE

Article 5 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

N° 1812 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : entretiens d'accueil des détenus arrivants

Par décision N° 301 en date du 01 novembre 2010

Article 1^{er} - Reçoivent délégation permanente de réaliser, au nom du chef d'établissement, les entretiens d'accueil des détenus arrivants selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur
 - Madame Marion ZATTI, directrice
 - Madame Sylvette ANTOINE, directrice
 - Madame Pauline LAMY, directrice
 - Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
 - Madame Marion BATHELEMY, directrice
 - Madame Johanna DAVID, directrice
 - Monsieur Clément EVROUX, directeur
 - Monsieur Michael MERCI, directeur
- dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN
- Monsieur Geoffroi OLIVIER, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de SEQUEDIN
- Monsieur Mathias DUBRULLE, chef de détention de la maison d'arrêt de LOOS
- Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention du centre de détention de LOOS

dans le cadre de leurs attributions respectives.

❖ Aux officiers, majors et premiers surveillants :

- Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille et du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN

- DELFORCE Francis
- LIBAN Jean-Luc
- TOURNIER Hervé

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de LOOS

- DUCOIN Delphine
- KROUCHI Abdou
- TOURNIER Hervé
- MARYNUS Pascal
- BENAÏCHA Ismaël
- DELEBARRE Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de SEQUEDIN

- FREYTEL Jérôme
- MENCIK Sophie
- NKOUOSSA Frédéric
- QUINT Olivier
- BOCQUET Stéphane
- JOUFFROY Thierry

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Centre de détention de LOOS

- BUTSTRAEN Bruno
- VANROYEN Sébastien
- MEHACH Brahim
- KAPITZA Laurent

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- ❖ Aux premiers surveillants et surveillants brigadiers :

- Maison d'arrêt de LOOS
 - WABLE Willy

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de SEQUEDIN

- SONTA Mario
- CLAUSSE Sonia
- ALLAIRE Christine
- GOMBER Bruno

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET DE RÉGION

Récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Marcel TROLLE 2033

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2010 des prestations du dispositif d'accueil de jour « métamorphose » géré par ALTER EGAUX . 2033
 Arrêté portant fixation du montant journalier 2010 du Service AEMO du service « S.E.P.I.A. » de l'EPDSAE 2033

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté portant nomination des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE
 2034

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - NORD

Arrêté autorisant la circulation à 44 tonnes des transports de matières premières et produits de base nécessaires à l'activité de production vers des usines de l'industrie chimique..... 2036
 Modification de l'arrêté de Portée Locale en date du 15 octobre 2010 relatif au transport de produits d'hydrocarbures 2037
 Autorisation préfectorale ordonnant des prescriptions particulières pour le système d'assainissement de l'agglomération de VILLEREAU « Hameau d'Herbignies » 2038

SERVICE DE LA NAVIGATION NORD - PAS-DE-CALAIS

Autorisation de mise en superposition d'affectations de terrains dépendant du domaine public fluvial au profit de la commune de NIEPPE
 2044

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LILLE

Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : affectation des détenus en cellule (décision N° 291)..... 2044
 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : fouille d'un détenu (décision N° 292) 2046
 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : mise en prévention au quartier disciplinaire (décision N° 293)..... 2048
 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu (décision N° 294) 2050
 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : notation des fonctionnaires (décision N° 295) 2051
 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement (décision N° 296) 2051
 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement (décision N° 297) 2052
 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : présidence des commissions de disciplines (décision N° 298) 2052
 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : placement provisoire d'un détenu à l'isolement (décision N° 299) .. 2053
 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : opérations intéressant la gestion des valeurs des détenus condamnés (décision N° 300) 2053
 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : entretiens d'accueil des détenus arrivants (décision N° 301)..... 2054

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

Directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord